

**CONTRAT-CADRE DE LOCATION BATTERIE  
ACHETEUR-REVENDEUR, PROFESSIONNEL DE L'AUTOMOBILE**

N° \_\_\_\_\_

Entre la société : \_\_\_\_\_

Société : \_\_\_\_\_ au capital de : \_\_\_\_\_

dont le siège social est situé : \_\_\_\_\_

immatriculée sous le numéro SIREN : \_\_\_\_\_ au R.C.S. de : \_\_\_\_\_

ci-après dénommé(e) le **Locataire ou l'acheteur-revendeur, professionnel de l'automobile**

représenté(e) par : \_\_\_\_\_

ayant tous pouvoirs pour approuver les présentes

**d'une part,**

et,

la société **DIAC LOCATION**,

Société Anonyme au capital de EUR 29 240 988

dont le siège social est situé 14, avenue du Pavé Neuf 93168 Noisy-le-Grand Cedex (France)

immatriculée sous le numéro de SIREN 329 892 368 au R.C.S.de Bobigny,

ci-après dénommée le **Loueur**

représentée par son Directeur Général Délégué

Le Locataire et le Loueur sont dénommées ci-après individuellement la/une "partie" et collectivement les/des "parties".

**d'autre part.**

Le Locataire est un professionnel de l'automobile n'appartenant pas au réseau RENAULT – DACIA, qui de par sa profession d'acheteur/revendeur peut être amené à racheter des Véhicules Electriques de marque Renault dont la batterie de traction est propriété de DIAC LOCATION.

A ce titre, ce professionnel de l'automobile se retrouve locataire de DIAC LOCATION dans les conditions exposées au présent Contrat-Cadre.

Les dispositions ci-dessous constituent un contrat-cadre de location, ci-après "**le présent contrat-cadre** ou **le contrat-cadre**" dont les conditions générales s'appliqueront à toutes les locations, ci-après "**le contrat de location** ou **les contrats de location**", conclues entre le Loueur propriétaire des batteries de traction incorporées dans des véhicules électriques de marque Renault, ci-après dénommées "**la(les) batterie(s)**", et le locataire **utilisateur professionnel averti**.

## A - OBJET ET FONCTIONNEMENT DU CONTRAT-CADRE

### ARTICLE 1 -

Le présent contrat-cadre a pour objet la location dans les conditions fixées au paragraphe B – Conditions générales de location - par le Loueur au Locataire de batteries. Ces batteries doivent servir au fonctionnement des véhicules électriques de marque RENAULT / NISSAN **référéncés et devant** rester immatriculés en France Métropolitaine.

**Les batteries louées sont incorporées dans les véhicules électriques, sans qu'il puisse être fait application de l'article 546 du Code Civil et plus généralement des règles sur le droit d'accession relativement aux choses mobilières ou d'accession par voie d'adjonction.**

Le Locataire assume les risques, le respect des prescriptions d'entretien des batteries et plus généralement des véhicules électriques dans lesquelles elles seront intégrées. Il en a la garde et la responsabilité conformément aux dispositions de l'article 1242 du Code Civil.

### ARTICLE 2 -

Le présent contrat en sa qualité de contrat-cadre est conclu pour une durée indéterminée ; le Loueur ou le Locataire qui en est signataire pourra donc le résilier à tout moment, avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les contrats de location mis en place antérieurement à la résiliation du contrat-cadre par l'une ou l'autre des parties, seront honorés jusqu'à leur terme.

## B - MODALITÉS D'ACHAT-REVENTE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES AVEC LOCATION DE BATTERIE

### ARTICLE 1 - RACHAT D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Lors du rachat d'un véhicule électrique RENAULT / NISSAN dont la batterie est louée, l'acheteur/revendeur, professionnel de l'automobile, a l'obligation d'informer le Loueur de ce rachat et de lui transmettre, par e-mail (batterie@diaclocation.fr), l'un des documents suivants dûment complété, daté et signé :

- un **certificat de cession du véhicule en sa faveur avec mention du kilométrage**,
- la **Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire (Annexe 4)** ou
- la **Lettre d'Engagement - Contrat de Location de Batterie à son nom (Annexe 5)**.

Ce document permet au Loueur de mettre en place un contrat de location de batterie au nom de l'acheteur/revendeur, professionnel de l'automobile, qui devient alors Locataire de la batterie, le temps de la revente du véhicule et de l'établissement d'un contrat de location de batterie au nom du nouvel acquéreur. Toutefois, si la personne qui a vendu le véhicule à l'acheteur/revendeur, professionnel de l'automobile, a déjà communiqué au Loueur l'un des deux premiers documents mentionnés ci-avant et si l'acheteur/revendeur, professionnel de l'automobile, a, de son côté, signé et transmis au Loueur le présent contrat-cadre, la mise en place du contrat de location de batterie se fera sur la base de ces éléments.

Par défaut la durée contractuelle de la location de la batterie est d'un (1) mois minimum renouvelable pour une même durée d'un mois, par dérogation à l'article 1214 du Code civil, sauf résiliation par l'une des Parties huit (8) jours avant l'expiration du mois en cours par lettre recommandée avec accusé de réception. Le kilométrage maximum mensuel, le montant du loyer et le coût des kilomètres supplémentaires pour le véhicule concerné **sont mentionnés dans l'annexe 2 du présent contrat-cadre**.

Pour un véhicule d'occasion, le kilométrage inscrit au compteur au moment de la reprise sera pris en compte comme kilométrage initial du contrat.

Par exception, le Locataire qui achète des véhicules d'occasion à Renault Vente Occasion (RVO) et qui est un marchand référencé auprès de RVO bénéficiera des conditions définies en annexe 2 et ne signera pas d'engagement de location lors de la reprise d'un véhicule.

### ARTICLE 2 - REVENTE DU VÉHICULE ÉLECTRIQUE

#### 2.1 Périmètre de recommercialisation.

**Avant la revente d'un véhicule électrique dont la batterie est louée, l'acheteur-revendeur, professionnel de l'automobile, doit s'assurer que l'acquéreur réside bien dans un pays où le transfert du contrat de location de batterie est possible.**

La liste de ces pays est disponible en **Annexe 6**.

**Cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps. L'acheteur/revendeur, professionnel de l'automobile, a la responsabilité de s'informer des possibles évolutions de cette liste en se rendant, avant chaque revente, sur le lien suivant : [www.diaclocation.fr/location-batterie-documents](http://www.diaclocation.fr/location-batterie-documents).**

En cas de revente d'un véhicule électrique dont la batterie est louée vers un pays où le contrat de location de batterie n'est pas transférable, l'acheteur-revendeur, professionnel de l'automobile, devra, préalablement à la revente, acquérir la batterie d'occasion, afin de pouvoir revendre le véhicule et la batterie en mode "Achat Intégral".

#### 2.2 Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire.

**En cas de revente d'un véhicule électrique dont la batterie est louée, l'acheteur-revendeur, professionnel de l'automobile, s'engage à communiquer au Loueur la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire (Annexe 4) dûment complétée, datée et signée par lui et par le nouvel acquéreur, au plus tard 3 jours après la revente du véhicule. L'acheteur-revendeur, professionnel de l'automobile, ne sera pas déchargé de ses obligations envers le Loueur tant qu'il n'aura pas adressé au Loueur la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire lui permettant de mettre en place un contrat de location de la batterie au nom du nouvel acquéreur.**

#### 2.3 Informations à donner au nouvel acquéreur

En parallèle, l'acheteur/revendeur, professionnel de l'automobile, doit impérativement porter à la connaissance du nouvel acquéreur du véhicule électrique les informations suivantes :

- la batterie reste la propriété de Diac Location et fait l'objet d'un contrat de location ;
- en cas de revente du véhicule à l'export, il devra s'assurer que son acquéreur réside dans un pays vers lequel le transfert du contrat de location de batterie est autorisé (Cf. Annexe 6 "*Périmètre de recommercialisation du véhicule avec location de batterie*"), sinon, il devra, au préalable, acquérir la batterie d'occasion, afin de pouvoir revendre le véhicule avec la batterie en mode "Achat Intégral" (Cf. article C, 4.7) ;
- il sera soumis aux mêmes obligations lorsqu'il revendra, à son tour, le véhicule électrique.

**A défaut de transmission de la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire dûment régularisée ou en cas de revente du véhicule électrique avec une batterie louée en dehors du périmètre de recommercialisation, l'acheteur-revendeur, professionnel de l'automobile, sera redevable du paiement de la valeur assurée de la batterie à la date de cession et responsable des préjudices pouvant être subis par son acquéreur (notamment si le Loueur était amené, faute de paiement du loyer, à faire application de l'article C, 8.3 "suspension de la recharge de la batterie"), et en fera, seul, son affaire.**

## C - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

### ARTICLE 1 - DATE D'EFFET DE LA LOCATION

La location prend effet au jour de la reprise du véhicule électrique référencé dans lequel la batterie est incorporée. Cette date est celle indiquée sur le certificat de cession ou la déclaration d'engagement du nouveau locataire établi entre le Vendeur et le Locataire en sa qualité d'acheteur, professionnel de l'automobile ou l'engagement de location signé par le Locataire.

Par exception, dans le cas où le Locataire achète un véhicule d'occasion à Renault Vente Occasion, la location prend effet au jour de la facturation du véhicule par Renault Vente Occasion au Locataire.

### ARTICLE 2 - LOYERS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

**2.1** Les loyers sont payables mensuellement par terme à échoir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'émission de la facture par prélèvement, ainsi que toutes sommes qui pourraient être dues au titre du présent contrat-cadre et des contrats de location, sur le compte bancaire indiqué par le Locataire.

Le Locataire recevra toutes indications nécessaires sur ces prélèvements par tout moyen et ce au moins un jour avant leur échéance. Pour toute information sur ces prélèvements (notamment modification, révocation, réclamation), il peut contacter la plateforme de gestion du Loueur. Le Locataire s'oblige à informer par écrit le Loueur dans le cas d'une modification de sa domiciliation bancaire, un délai de 30 jours étant nécessaire afin que celle-ci soit prise en compte. La facturation des loyers s'effectuera sur la base prorata temporis.

**2.2 Facturation dématérialisée fiscalement, sécurisée au moyen d'une signature électronique.**

S'il en fait le choix, le locataire peut bénéficier d'une facturation dématérialisée par simple demande auprès du loueur à l'adresse : batterie@diaclocation.fr.

Le Loueur adressera au Locataire, sur un site internet dédié et sécurisé, ses originaux de factures sous format PDF. La présentation et le contenu des factures sont identiques à ceux de la facture sur support papier. En effet, la facture électronique comporte une signature électronique qui assure l'authentification et l'intégrité des informations contenues dans cette facture. Elle constitue un justificatif juridique et fiscal. Le Locataire peut visualiser ses factures au format PDF

Paraphes :

sur le site internet et les imprimer, cette impression ne constituant qu'une simple copie de l'original de la facture. Les factures restent accessibles en ligne, à tout moment, pendant 10 ans à compter de la date d'émission de la facture dans un coffre-fort électronique où elles sont conservées pour le compte du Locataire. **Les conditions générales du service de dématérialisation fiscale des factures avec signature électronique figurent en Annexe 1 aux présentes.**

**2.3** Le montant des loyers et le cas échéant de ses composantes tels que stipulés dans les annexes du présent contrat-cadre ou dans l'engagement de location, ne variera pas en cours de location sauf modification de la législation en vigueur, notamment en cas de variation du taux des taxes afférentes aux loyers ou à l'une ou l'autre des composantes.

### ARTICLE 3 - UTILISATION ET ENTRETIEN

**3.1** Le Locataire s'engage à utiliser la batterie de manière raisonnable et à se conformer aux prescriptions du fabricant et/ou fournisseur de batterie qui auront été remises lors de la livraison de la batterie incorporée dans le véhicule électrique référencé et à remplir personnellement et à ses frais, toutes obligations qui incomberaient au Loueur en tant que propriétaire.

Le Locataire s'engage notamment à respecter toutes les prescriptions relatives à la charge de la batterie (selon les modèles, charge standard, accélérée ou rapide) et à cet effet le Locataire déclare notamment avoir bien noté que la charge doit être effectuée :

- sur des bornes de recharge publiques compatibles avec le véhicule électrique,
- ou sur un boîtier mural spécifique respectant les prescriptions du fabricant et/ou fournisseur après mise aux normes et compatibilité des installations privées et pose par un électricien qualifié et habilité,
- ou avec utilisation pour les charges occasionnelles du câble préconisé par le constructeur du véhicule électrique, en fonction des modèles de véhicule.

Le Locataire prend en compte les informations communiquées par le fabricant et/ou le fournisseur permettant d'optimiser l'usage de la batterie (température, type de charge, type de trajet,)

**3.2** Le Locataire est responsable des conséquences d'une utilisation de la batterie non conforme à sa destination, aux dispositions légales et/ou contractuelles ; il en supporte les frais et charges, pénalités contractuelles et/ou légales.

**3.3** Le Locataire s'engage à respecter le programme d'entretien du véhicule électrique référencé dans lequel est intégrée la batterie et à ne pas intervenir sur la batterie par ses propres moyens.

**3.4** Le Locataire ne peut ni sous-louer, ni disposer des batteries ou les donner en nantissement ou les affecter en garantie et doit faire respecter en toute circonstance le droit de propriété du Loueur. La revente de la batterie en fraude des droits du Loueur constitue un cas d'abus de confiance (article 314-1 du Code Pénal). Le Locataire ne peut prétendre à aucun droit d'accession relative aux choses mobilières ou d'accession par voie d'adjonction.

### ARTICLE 4 - GARANTIE - ENGAGEMENTS

**4.1** La batterie louée bénéficie de la garantie du Loueur dans les termes ci-dessous.

**4.2** Fonctionnement : Le Loueur s'engage à mettre à disposition du Locataire une batterie en bon état de fonctionnement et à procéder au remplacement ou à la réparation de toute batterie défectueuse, en mettant en place une solution de mobilité durant la période d'immobilisation du véhicule électrique.

**4.3** Capacité de charge. Le Loueur met à la disposition du Locataire une batterie possédant une capacité de charge suffisante pour la durée de la location et son éventuelle prorogation. Cette capacité de charge, exprimée en pourcentage de la capacité initiale de la batterie, varie en fonction des modèles, de la date de début de garantie constructeur véhicule et de l'ancienneté des véhicules. (Cf. Annexe 3 relative à la capacité de charge) L'ancienneté des véhicules est calculée à compter de la date de début de garantie constructeur.

Le Locataire peut, à ses frais, faire réaliser par un centre Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service (ci-après "réseau(x) agréé(s) ou centre(s) agréé(s)"), un diagnostic sur la capacité de charge de la batterie. Le Loueur et/ou le réseau agréé peuvent demander la réalisation de ce diagnostic, le coût n'est pas dans ce cas mis à la charge du Locataire.

Lorsque le diagnostic effectué fait ressortir un niveau inférieur au seuil ci-dessus, le coût du diagnostic ne sera pas à la charge du Locataire et le Loueur s'engage :

- soit à remplacer la batterie,
- soit à réparer la batterie,
- soit à mettre en place tout autre moyen nécessaire pour pallier cette diminution de capacité.

**4.4** En application de l'article C, 4.2, le Locataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation du Loueur du fait de l'immobilisation du véhicule électrique lors d'un échange de batterie, des conséquences indirectes de cette immobilisation, de la même manière qu'il ne pourra se soustraire au paiement du loyer.

**4.5** Le Loueur ne pourra être responsable :

- des dommages tant sur l'installation électrique privée du Locataire que sur la batterie ou le véhicule électrique résultant d'une charge effectuée avec utilisation d'un équipement de charge ne respectant pas les prescriptions du fabricant et/ou distributeur, ou de la charge sur une installation ne disposant

pas d'un équipement de charge respectant les prescriptions du fabricant et/ou distributeur telles que décrites dans la notice d'utilisation du véhicule et/ou le Carnet ou Fiche d'Entretien et de Garantie, • des dommages causés par une charge batterie ne respectant pas les prescriptions de charge décrites dans la notice d'utilisation du véhicule électrique, • des dommages résultant d'un mauvais entretien du véhicule électrique et de la batterie incorporée, notamment, lorsque les instructions concernant le traitement, la périodicité de l'entretien, prévues dans le Carnet ou la Fiche d'Entretien et de Garantie et la Notice d'utilisation n'ont pas été respectées, • des dommages résultant d'une réparation ou d'un entretien réalisé dans un atelier n'appartenant pas au réseau agréé et hors respect des prescriptions du fabricant en la matière, • des dommages résultant de l'utilisation du véhicule électrique et de la batterie dans une compétition sportive de quelque nature que ce soit, • des dégradations causées par les causes extérieures telles que accident, grêle, acte de vandalisme, retombées liées à un phénomène atmosphérique notamment retombées chimiques, et plus généralement par tout événement de force majeure tel que reconnu ou qui serait reconnu par la jurisprudence française.

**La garantie ne couvre pas :**

- les éléments de la batterie ayant fait l'objet d'une transformation ainsi que les conséquences (dégradation, usure prématurée, altérations, etc...) de la transformation sur les autres pièces de la batterie ou du véhicule électrique, ou sur les caractéristiques de celui-ci, • les frais d'entretien engagés par le Locataire, conformément aux prescriptions du constructeur, • le remplacement des pièces soumises à une usure résultant de l'utilisation de la batterie et de son énergie cumulée.

La garantie ne s'applique pas et le Loueur se trouve dégagé de toute responsabilité lorsque la défectuosité constatée tient au fait que le Locataire a fait réparer ou entretenir le véhicule électrique dans un atelier non agréé par le fabricant et/ou distributeur et hors respect de ses prescriptions.

**4.6** La Couverture géographique de la garantie est celle figurant dans les "Conditions générales des garanties des véhicules électriques" du constructeur, qui ont été remises au Locataire lors de l'acquisition du véhicule électrique et que celui-ci peut également obtenir auprès du constructeur sur simple demande. Dans certains pays et en fonction des modèles de véhicule électrique, les conditions d'usage du véhicule électrique sont susceptibles d'être limitées, notamment géographiquement, par le constructeur ; toute utilisation en dehors des conditions définies constituant une cause d'exclusion des garanties véhicules électriques Renault. Pour connaître ces limitations, le locataire doit se référer aux "Conditions générales des garanties des véhicules électriques". La liste de pays sera mise à jour régulièrement et la liste des pays actualisée sera disponible sur simple demande du Locataire auprès du Loueur ou par consultation sur le site : [www.renault.fr](http://www.renault.fr). Si la batterie est amenée à être utilisée en dehors de ces pays, le Locataire perd le bénéfice des garanties.

**4.7** Si le Locataire de la batterie est propriétaire du véhicule électrique et décide de le vendre, le Loueur s'engage directement pour la France métropolitaine ou indirectement, au travers de son groupe d'appartenance, pour les pays figurant à l'Annexe 6, à mettre en place un nouveau contrat de location de batterie avec l'acquéreur du véhicule électrique dans lequel la batterie est incorporée.

**A cet effet, le Locataire s'engage à communiquer au Loueur la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire (Annexe 4) dûment complétée, datée et signée par lui et par le nouvel acquéreur comme précisé à l'article B, 2.2. Le Locataire ne sera pas dégagé de ses obligations envers le Loueur, et notamment de son obligation de payer les loyers, tant qu'il n'aura pas adressé au Loueur ce document.**

Le changement de locataire ne modifie pas les conditions d'application de la garantie.

**En cas de revente du véhicule électrique en location de batterie vers un pays où le contrat de location de batterie n'est pas transférable (Annexe 6), le Locataire devra, préalablement à la revente, acquérir la batterie d'occasion.** La cession de la batterie mettra fin au contrat de location, et l'acquéreur de la batterie pourra recommercialiser le véhicule électrique avec la batterie en mode "Achat Intégral", sans engagement particulier concernant la batterie de traction, et sans contrainte géographique liée à l'activité de location de batterie. Pour toute information concernant le rachat de la batterie d'occasion, le locataire devra contacter le Service Clients à l'adresse suivante : [batterie@diaclocation.fr](mailto:batterie@diaclocation.fr).

### ARTICLE 5 -

Le fabricant et/ou le distributeur assure(nt) le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus du bien loué.

### ARTICLE 6 - ASSURANCE

Dès qu'il reprend un véhicule électrique Renault dans lequel est incorporée la batterie louée :

**6.1** Le Locataire doit informer son assureur automobile de l'existence du contrat de location de batterie et souscrire auprès de celui-ci toutes assurances de nature à garantir au minimum :

- sa responsabilité civile, • les dommages causés au véhicule électrique et à la batterie de traction, • le vol, l'incendie, • les conséquences d'événements climatiques et de catastrophes naturelles.

Le Locataire doit notamment pouvoir à première demande du Loueur :

- justifier du paiement des primes, • produire une attestation d'assurance du

Paraphes :

véhicule électrique référencé dans lequel la batterie est incorporée, ou une assurance de dommages pour la batterie en cours de validité.

A titre indicatif, la valeur à assurer est indiquée dans l'Annexe 2 de tarification. Elle correspond à la valeur qui sera prise en compte en cas de sinistre pour l'indemnisation du Loueur (voir article C, 7.2, d)).

**6.2** En cas de sinistres garantis, affectant la batterie, le Locataire délègue au Loueur le bénéfice des indemnités d'assurance et s'engage à inscrire cette clause de délégation dans les polices souscrites.

Le Locataire reste redevable auprès du Loueur de la part des risques non couverte ou non indemnisée par son assurance à moins qu'il ne rapporte la preuve qu'ils ne sont pas dus à son fait.

Tout fait du Locataire entraînant un refus de l'assureur de prise en charge totale ou partielle du sinistre pourrait être considéré comme susceptible de mettre en cause sa responsabilité pécuniaire vis-à-vis du Loueur.

## ARTICLE 7 - SINISTRE

Dès que le Locataire a connaissance d'un sinistre de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir endommagé ou détruit la batterie donnée en location, ou la disparition de celle-ci, le Locataire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance. Il doit notamment déclarer le sinistre auprès de son assureur ou de ses représentants dans les délais légaux et faire effectuer l'expertise du véhicule électrique s'il y a lieu.

• Tout sinistre doit nous être signalé par lettre recommandée avec A.R. précisant la date du sinistre, la désignation de la batterie sinistrée, les circonstances du sinistre. • En cas de vol, Le Locataire doit outre les obligations énoncées ci-dessus prévenir la police locale ou la gendarmerie et déposer plainte au parquet si les assureurs l'exigent.

### 7.1 Sinistre partiel de la batterie

**a) En cas de sinistre n'entraînant pas le retrait de la circulation du véhicule et ne conduisant pas à la destruction totale ou disparition de la batterie**, le Locataire continue d'être tenu au paiement régulier des loyers et doit faire procéder à ses frais ou par son assureur à la remise en état de la batterie.

**b) En cas de sinistre entraînant le retrait de la circulation du véhicule et ne conduisant pas à la destruction totale ou disparition de la batterie**, le Locataire doit faire procéder à ses frais ou par son assureur à la dépose de la batterie, à sa remise en état et à sa restitution conformément au 7.4 ci-dessous. Dès acceptation du devis de dépose et remise en état de la batterie, le contrat de location prendra fin de plein droit à la date du sinistre. Les éventuelles sommes dues au titre du contrat de location ainsi que les taxes correspondantes resteront redevables par le Locataire.

### 7.2 Sinistre total de la batterie

**a) En cas de sinistre conduisant à la destruction totale ou disparition de la batterie**, le Locataire devra régler au Loueur **dans tous les cas** une indemnité forfaitaire telle que précisée dans le 7.2, d) ci-dessous.

**b) Si le sinistre entraîne le retrait de la circulation du véhicule**, le contrat de location prendra fin de plein droit à la date du sinistre.

**c) Si le véhicule est réparé**, une nouvelle batterie pourra à la demande du Locataire être installée, à ses frais et après règlement de l'indemnité précisée au 9.2.d). Le Locataire restera tenu au paiement régulier des loyers.

**d) L'indemnité forfaitaire** est égale à la valeur assurée de la batterie diminuée d'un abattement de 10% par année écoulée à compter du 13<sup>e</sup> mois depuis la date de mise en circulation du véhicule ou de la date de remise en main du véhicule suite à une opération d'Upgrade de batterie calculé au prorata temporis mensuel (soit un abattement mensuel de "1/12<sup>e</sup> de 10% de la valeur assurée" à partir du 13<sup>e</sup> mois, Cf. tableau de dépréciation ci-dessous) déduction faite des sommes perçues par le Loueur au titre de l'assurance de la batterie, conformément au principe de délégation de l'article C, 6.2.

Durée écoulée depuis la date de 1 <sup>re</sup> mise en circulation du véhicule (*)	Indemnité de sinistre en % de la valeur assurée
0	100%
12	100%
24	90%
36	80%
48	70%
60	60%
72	50%
84	40%
96	30%
108	20%
120 mois et plus	10%

(\*) La date de mise en circulation du véhicule est celle figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

La valeur assurée est communiquée au Locataire à l'annexe 2 sur la tarification. Elle correspond à un montant destiné à compenser le préjudice financier moyen subi par le Loueur en cas de sinistre elle ne saurait correspondre en aucun cas à une valeur d'achat de la batterie.

A cette indemnité pourront s'ajouter toutes les sommes dues au titre du présent contrat ainsi que les taxes correspondantes.

### 7.3 Vol de la batterie

**En cas de vol**, si la batterie n'est pas retrouvée, 30 jours après le constat de sa disparition, la location sera résiliée de plein droit à la date du constat du vol et le Locataire devra verser au Loueur, la somme définie à l'article B, 7.2, d). A cette indemnité pourront s'ajouter toutes les sommes dues au titre du contrat de location ainsi que les taxes correspondantes.

Si la batterie a fait l'objet d'un vol en même temps que le véhicule électrique dans lequel elle est incorporée et si le véhicule électrique est retrouvé au-delà des 30 jours avec la batterie, le Locataire s'oblige néanmoins à en informer le Loueur.

**7.4** Pour des raisons d'habilitations et de sécurité liées à la commercialisation des modèles de véhicules électriques, les opérations de dépose et de remise en état ainsi que de restitution ou d'envoi en recyclage de la batterie ne peuvent être effectuées que dans un centre agréé.

## ARTICLE 8 - RÉSILIATION

### 8.1 Résiliation du présent contrat en sa qualité de contrat-cadre

En cas d'inobservation par l'une ou l'autre des Parties de l'une des quelconques obligations substantielles qui lui incombent en vertu du présent contrat-cadre, l'autre Partie sera en droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter du jour de sa réception, de résilier le présent contrat-cadre par simple notification écrite adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. La date d'effet de la résiliation sera celle de la première présentation de ce courrier de résiliation. Cette résiliation interviendra sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Partie victime à la Partie fautive.

Les contrats de location conclus avant la date de prise d'effet de cette résiliation devront être pleinement exécutés, jusqu'à leur terme.

### 8.2 Résiliation d'un contrat de location

**a) La location pourra être résiliée de plein droit dans les cas suivants :**

- après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse en cas d'inexécution d'une obligation essentielle du contrat notamment non-paiement d'un seul terme de loyer,
- en cas de diminution des garanties notamment en cas de cession totale ou partielle par le Locataire de son exploitation et ce quelle qu'en soit la forme, mise en location gérance, dissolution de sa société, saisie, vente ou confiscation du véhicule électrique dans lequel la batterie est incorporée,
- en cas de procédure collective selon les dispositions légales.

Le Loueur sera en droit de prendre toutes dispositions en vue de la restitution de la batterie par le Locataire ou en vue de suspendre toute nouvelle recharge de la batterie.

Le Locataire devra rembourser au Loueur l'intégralité des frais éventuellement engagés à l'occasion de la résiliation du contrat et de la restitution de la batterie et plus généralement du véhicule électrique référencé.

**b) Dès résiliation du contrat le Locataire doit :**

- si le véhicule électrique est loué auprès du Loueur, restituer le véhicule électrique et sa batterie. Le transport du véhicule électrique et de sa batterie sur le site de restitution convenu est effectué sous la responsabilité et à la charge du Locataire qui devra aviser le Loueur de cette restitution dans les 48 heures,
- si le véhicule électrique est loué auprès d'un autre Loueur ou est propriété du Locataire, prendre toutes dispositions en vue de la restitution du véhicule électrique auprès du Loueur concerné ou en vue de parvenir à la vente du véhicule électrique, tout en préservant les droits de propriété liés à la batterie,
- dans tous les cas régler au Loueur en réparation du préjudice causé, **une indemnité forfaitaire de 780 € HT**. Cette indemnité sera majorée le cas échéant des sommes dues au titre de la location.

### 8.3 Suspension de la recharge de la batterie

Outre l'application de l'article C, 8.2, a), la possibilité de recharge de la batterie pourra être suspendue de plein droit par le Loueur dans les huit (8) jours suivant la réception par le Locataire d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse en cas d'inexécution par le Locataire d'une obligation essentielle, notamment le paiement des loyers. Le Loueur mettra fin à cette suspension dès que le Locataire se sera exécuté de ses obligations et notamment du paiement des loyers et de la reprise des paiements à échéance.

## ARTICLE 9 - FIN DE LOCATION

### 9.1 Modalités de fin de location

Le Locataire doit informer le Loueur dès qu'il entend céder son véhicule électrique que ce soit à un particulier ou à un professionnel et respecter les obligations visées à l'article B, 2 du contrat-cadre.

La date de cession mentionnée sur le certificat de cession ou sur la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire détermine la date de transfert des risques au nouveau locataire de batterie. Tant que le Loueur n'aura pas reçu ce document dûment régularisé, la batterie sera considérée comme n'ayant pas été restituée ou transférée et le Locataire aura l'obligation de continuer à régler mensuellement le montant du loyer initial.

### 9.2 Sommes exigibles

Dès la fin de location le Locataire sera tenu de régler :

- Le coût des kilomètres supplémentaires (estimés prorata temporis), calculé sur la base du coût du kilométrage supplémentaire tel que précisé dans l'an-

Paraphes :



nexe 2. Les kilomètres supplémentaires sont calculés en tenant compte du kilométrage effectué entre la reprise du véhicule et le kilométrage mentionné sur la **Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire ou sur le certificat de cession**.

- Le montant du dernier loyer calculé prorata temporis.  
Ces montants seront facturés par le Loueur et prélevés sur le compte du Locataire.

#### ARTICLE 10 - DEFAUT DE RESTITUTION

Au cas où le Locataire ne restituerait pas la batterie (articles **C, 8 et C, 9**), le Loueur sera en droit de prendre toutes dispositions en vue de la restitution de la batterie ou en vue de suspendre toute nouvelle possibilité de recharge (voir article **C, 8.3**). Tous frais taxables exposés par le Loueur seront à la charge du Locataire.

**Hors cas de force majeure, tout retard dans la restitution entraînera de plein droit la facturation d'indemnités d'utilisation d'un montant égal au loyer initial et ce sans remettre en cause le terme initial ou modifié du contrat de location.**

Elles seront éventuellement majorées des sommes dues lors de la restitution de la batterie.

Après expiration d'un délai de trois (3) mois, si le locataire persiste à ne pas restituer la batterie et en cas de non-paiement des indemnités d'utilisation ci-dessus mentionnées, afin de compenser sa perte le Loueur sera en droit de facturer de plein droit au locataire, une indemnité d'un montant égal à l'indemnité telle que mentionnée à l'article **C, 7.2,d**).

#### ARTICLE 11 - INTÉRÊTS ET INDEMNITÉS - FRAIS ET TAXES

**11.1** Jusqu'à la date de leur règlement effectif les sommes dues demeurées impayées produisent des intérêts à un taux égal au taux plancher prévu à l'article L.441-6 du Code de commerce, soit trois (3) fois le taux de l'intérêt légal.

**11.2** En application de l'article L 441-6 du code de commerce, en cas de retard de paiement une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à l'article D. 441-5 du code de commerce soit 40 €, sera applicable de plein droit.

**11.3** Par application de l'article R. 624-15 du Code de commerce, le Loueur se réserve la possibilité de procéder aux formalités de publicité relatives à la présente opération. La radiation des inscriptions pour quelque raison que ce soit sera aux frais et à la charge du Locataire.

#### ARTICLE 12 - APPLICATION DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES. ACCES AUX INFORMATIONS.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la fiche "Politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel et de la vie privée" en Annexe 7.

#### ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des informations et données contenues dans le contrat-cadre et les contrats de location et de celles qui seront échangées entre elles au titre de l'exécution du contrat-cadre et des locations qui en découlent (ci-après "les Informations"). Elle s'engage à ne pas les divulguer et à veiller à ce qu'elles ne soient pas divulguées ou reproduites, ni utilisées pour d'autres motifs que l'exécution des obligations au titre du contrat-cadre et des locations qui en découlent.

Le Loueur s'engage à n'utiliser les données relatives aux éventuels marchands auxquels le Locataire céderait les véhicules, que pour l'établissement des contrats de location des batteries intégrés dans les véhicules électriques.

Chaque partie est responsable, à l'égard de l'autre partie, du respect de la présente obligation, par son personnel, ses représentants, ses dirigeants et de tout autre intervenant.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux Informations :

- qui, au moment de leur divulgation, font partie du domaine public, ou qui le deviennent, mais dans ce cas en l'absence de toute faute imputable à la Partie qui doit divulguer les Informations, ou

Fait en 2 exemplaires.

**NOTA : Chaque page du présent contrat et ses annexes doivent être paraphées par les parties.**

- déjà connues préalablement à toute divulgation par l'une des parties et qui n'étaient pas sujettes à l'obligation de secret sur la base d'un autre accord de confidentialité ou engagement, ou
- dont une des parties entrerait en possession du fait d'un tiers indépendant, sans obligation de confidentialité et sans restriction ni violation du contrat. Toutefois dans cette éventualité, la Partie concernée s'engage à ne pas divulguer que ces informations lui ont été également transmises par l'autre Partie au Contrat, ou
- les informations dont l'utilisation ou la divulgation a été autorisée par écrit par l'autre partie.

Nonobstant ce qui précède, les Informations peuvent être communiquées à des commissaires aux comptes ainsi qu'à toute autorité administrative ou judiciaire si une telle communication est requise sur le fondement de dispositions légales ou réglementaires. Dans cette hypothèse, tenu à une telle obligation, la partie s'engage à (i) informer l'autre partie d'une telle obligation, et justifier de son fondement (ii) restreindre la communication au minimum possible compte tenu de ses obligations et (iii) informer les personnes et autorités auxquelles les Informations sont divulguées de leur caractère confidentiel, et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de leur confidentialité.

#### ARTICLE 14 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

**14.1** Chaque partie s'engage et garantit qu'elle se conformera à toutes les lois et réglementations en vigueur relatives à la lutte contre la corruption, incluant mais ne se limitant pas à celles applicables à la France, aux membres de l'Union européenne, aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni (la "Legislation Anticorruption").

**14.2** Chaque partie déclare et garantit, dans le cadre du présent contrat-cadre, qu'aucun de ses administrateurs, mandataires, salariés, agents, consultants ou tiers agissant pour son compte (les "**Personnes Rattachées**") n'a effectué ou proposé ou autorisé ou promis un paiement, engagement, cadeau ou tout autre avantage ("**Avantage**"), que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour l'utilisation par ou pour le bénéfice d'un agent public (tel que défini par la Législation Anticorruption) lorsque la finalité de cet Avantage est (i) d'influencer une action ou une décision de l'agent public, (ii) d'inciter ledit agent public à prendre ou à ne pas prendre une décision, en violation de ses obligations légales (iii) d'obtenir un avantage indu ; et/ou (iv) d'inciter ledit agent public à user de son influence en vue d'obtenir une décision ou influencer une décision de la part d'un service public, d'une autorité administrative ou d'une société dans laquelle un état ou une entité publique détient des actions ou une participation.

**14.3** Chaque partie déclare et garantit, dans le cadre du présent contrat-cadre, qu'elle n'a pas et qu'aucune des Personnes Rattachées n'ont effectué ou proposé ou autorisé ou promis un quelconque Avantage, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour l'utilisation par ou pour le bénéfice d'un individu autre qu'un agent public lorsque la finalité de cet Avantage est (i) d'inciter cette personne à prendre ou à ne pas prendre une décision, en violation de ses obligations légales, ou une décision contraire aux lois applicables à ce Contrat et/ou (ii) d'obtenir un avantage indu.

Chaque partie s'engage à imposer aux membres de son personnel et à ses sous-traitants éventuels les obligations ci-dessus exposées et à obtenir que ses sous-traitants s'engagent de la même façon dans leurs contrats respectifs avec leurs propres sous-traitants le cas échéant.

#### ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français.

**TOUS LES LITIGES OU CONTESTATIONS SERONT PORTÉS DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DU LIEU DU SIÈGE SOCIAL DU LOUEUR.**

#### ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

#### ARTICLE 17 - CESSIION DE CRÉANCE

La créance inhérente au présent contrat est susceptible de cession (titrisation ou autre) dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

**LE LOCATAIRE  
(ACHETEUR-REVENDEUR, PROFESSIONNEL DE L'AUTOMOBILE)**

*reconnait avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de location qu'il approuve ainsi qu'avoir reçu les annexes prévues.*

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Cachet et signature du LOCATAIRE

**LE LOUEUR (DIAC LOCATION)**

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Cachet et signature du LOUEUR

## 1. OBJET.

Conformément à l'article C, 2.2 des conditions générales de location longue durée, le loueur adresse au locataire, sur un site internet dédié et sécurisé, ses originaux de factures sous format PDF.

Le contenu des factures est identique à celui de la facture sur support papier.

En effet, la facture électronique comporte une signature électronique qui assure l'authentification et l'intégrité des informations contenues dans cette facture.

Elle constitue un justificatif juridique et fiscal.

Le locataire peut visualiser ses factures au format PDF sur le site internet et les imprimer, cette impression ne constituant qu'une simple copie de l'original de la facture. Les factures restent accessibles en ligne, à tout moment, pendant 10 ans à compter de la date d'émission de la facture dans un coffre-fort électronique où elles sont conservées pour le compte du locataire.

## 2. MISE À DISPOSITION DU SERVICE.

Lors de la livraison du véhicule (ou du 1<sup>er</sup> véhicule en cas de commande multiple), le loueur adresse au locataire un courrier l'informant de l'adresse de connexion au site internet dédié à la mise à disposition de ses originaux de factures dématérialisées ainsi que de son identifiant et mot de passe personnels.

L'accès au site et son utilisation nécessitent de disposer de la configuration minimale suivante : tout ordinateur doté d'un navigateur Microsoft Internet Explorer 5.5 et supérieur, ou Netscape Navigator 7.0 et supérieur ou Mozilla 1.0 et supérieur. Par ailleurs, avant toute utilisation du site, le locataire reconnaît s'être assuré que le navigateur utilisé permet un accès sécurisé au site.

Lors de la première connexion au site internet, le locataire doit modifier son mot de passe personnel et saisir l'adresse de messagerie électronique à laquelle lui seront adressés les avis de mise à disposition de ses factures sur le site internet. Cette adresse de messagerie peut être modifiée à tout moment. Il appartient au locataire d'informer le loueur de toute modification de ses coordonnées de messagerie électronique. A défaut, le locataire ne recevra pas le courrier électronique l'informant de la disponibilité de sa facture dans son coffre-fort électronique. Les factures sont consultables en permanence à partir de tout micro-ordinateur connecté à internet.

Elles restent accessibles en ligne, à tout moment, pendant 10 ans à compter de la date d'émission de la facture dans un coffre-fort électronique où elles sont conservées pour le compte du locataire.

## 3. COFFRE-FORT ÉLECTRONIQUE.

Les factures sont conservées dans un coffre-fort électronique.

Le coffre-fort garantit techniquement : l'authentification par certificat électronique avec gestion des profils et habilitations, le dépôt avec contrôle d'intégrité en ligne (documents, formulaires, flux, XML), la confidentialité avec le chiffrement systématique ou asymétrique des dépôts, l'horodatage et la signature électronique des dépôts acceptés, la production d'un accusé de réception avec l'empreinte signée du dépôt, le séquestre et la "notarisation" des échanges dans un espace de confiance sécurisé, la consignation à valeur probante pour l'archivage longue durée, l'innovation et la non implosion du coffre-fort, et ce, pendant l'archivage dans le coffre-fort, au moment de la restitution, après la transmission par des moyens sécurisés.

Les sauvegardes des documents contenus dans le coffre-fort sont effectuées dans le format du coffre-fort et ne peuvent être restituées techniquement que dans ce format, après utilisation d'une clé détenue par l'éditeur du coffre-fort.

## 4. ORIGINAUX - VALEUR PROBATOIRE.

Les factures dématérialisées adressées par le loueur constituent des documents tenant lieu de factures d'origine conformément aux dispositions de l'article 289 V du Code général des impôts.

Le locataire s'engage à les considérer comme des documents originaux, ayant valeur de preuve, au même titre qu'un écrit et liant des parties d'une manière pleine et entière. Il renonce expressément à invoquer la nullité de leurs transactions sous prétexte qu'elles auraient été effectuées par l'intermédiaire de systèmes électroniques.

## 5. COUT DU SERVICE.

Le service de facturation décrit aux présentes est gratuit, hors coûts de connexion au fournisseur d'accès internet du locataire.

## 6. FACTURE SOUS FORMAT PAPIER.

• Le locataire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la livraison du véhicule (ou du 1<sup>er</sup> véhicule en cas de commande multiple) pour demander au loueur de ne plus recevoir ses originaux de factures sous forme dématérialisée et de les recevoir sous format papier. Cette demande devra être formalisée par le renvoi du coupon-réponse inclus dans le courrier adressé lors de la livraison du véhicule (ou du 1<sup>er</sup> véhicule en cas de commande multiple). Cette demande ne pourra avoir aucun effet rétroactif, les originaux des factures émis antérieurement à la réception du coupon-réponse par le loueur restent dématérialisés fiscalement et à disposition sur le site internet.

• Pendant toute la durée du contrat, le locataire pourra demander au loueur, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation du service de facturation dématérialisée moyennant un préavis d'un mois. Cette demande ne pourra avoir aucun effet rétroactif, les originaux des factures émis antérieurement à la réception du coupon-réponse par le loueur restent dématérialisés fiscalement et à disposition sur le site internet.

## 7. RESPONSABILITÉ.

Le locataire s'engage à ne divulguer son identifiant et son mot de passe qu'à des personnes qu'il aura dûment habilitées ; il engage sa responsabilité en cas de divulgation à des tiers. Il prend toute mesure de sécurité garantissant que les factures dématérialisées et/ou tout document ou information reçus à ce titre ne parviennent pas à des personnes non habilitées par lui.

Le locataire garantit que les informations fournies au loueur pour l'exercice du service de dématérialisation fiscale des factures sont exactes et valides.

Le loueur est responsable de tout dommage direct causé par sa faute. Le loueur ne sera en aucun cas tenu responsable tant à l'égard du locataire qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage indirect, tel que pertes d'exploitation, perte de clientèle, préjudice commercial indirect, atteinte à l'image de marque, perte de données et/ou de fichiers ainsi que pour tout incident et/ou indisponibilité qui pourrait survenir sur les réseaux de communication utilisés. En tout état de cause, quelle que soit la nature ou le fondement de l'action du locataire à l'égard du loueur, le montant demandé en réparation du préjudice subi au titre des présentes ne saurait en aucun cas excéder le montant total des factures concernées.

Le loueur décline toute responsabilité en cas d'indisponibilité momentanée du site consécutive à une mise à jour des données ou à une impossibilité technique de connexion. En aucun cas le locataire ne pourra se prévaloir de la défaillance de son système d'information pour retarder ou s'exonérer de ses obligations à l'égard du loueur.

## 8. CONFIDENTIALITÉ.

La plate-forme de dématérialisation fiscale des factures à laquelle le loueur a fait appel est soumise au strict respect de la confidentialité exigée par la législation et la réglementation en vigueur. De plus, au niveau technique, la confidentialité est mise en œuvre : par l'utilisation du protocole SSL v3 pour les échanges électroniques et par l'utilisation de moyens de type "coffre-fort électronique" pour les fichiers et les données.

Paraphes :

**ANNEXE 2 : Indemnité d'inter-contrat pour la location de batterie**

<b>INDEMNITÉ MENSUELLE</b>				
Contrat conclu sur un (1) mois avec renouvellement par période d'un (1) mois				
Modèles de véhicules	Km mensuel	Tarif HT par mois	Coût 100 km supp HT	Référence valeur assurée HT à date de 1 <sup>re</sup> mise en circulation
Kangoo ZE 33	625	<input type="checkbox"/> 2 mois à 10 € puis 58 €	4,00 €	8 100 €
Kangoo ZE*	625	<input type="checkbox"/> 2 mois à 10 € puis 54 €	4,00 €	8 100 €
ZOE ZE*	625	<input type="checkbox"/> 2 mois à 10 € puis 49,17 €	4,17 €	7 000 €
ZOE ZE 40*	625	<input type="checkbox"/> 2 mois à 10 € puis 57,50 €	4,17 €	7 000 €
Nouvelle ZOE	625	<input type="checkbox"/> 2 mois à 10 € puis 61,67 €	4,17 €	7 000 €
Master Z.E	500	<input type="checkbox"/> 2 mois à 10 € puis 74 €	4,50 €	8 100 €
Fluence ZE*	500	<input type="checkbox"/> 65 €	4,50 €	8 110 €
Twizy ZE*	300	<input type="checkbox"/> 35 €	2,10 €	3 150 €

Mode et délai de paiement : payable terme à échoir par prélèvement à 10 jours à compter de la date d'émission de la facture – Périodicité mensuelle

**ANNEXE 3 : Capacité de charge**

La capacité de charge de la batterie va dépendre du modèle, de sa date de début de garantie constructeur véhicule et de son ancienneté. Cette date figure sur la fiche d'entretien et garantie de chaque véhicule disponible auprès du réseau Renault.

Pour ZOE 22 kWh (modèles 2012-2016), ZOE Z.E. 40 (modèles 2016-2019) et Nouvelle ZOE (modèle 2020), KANGOO Z.E 33 (modèle 2017-2020) et pour Master Z.E. (modèle 2018-2020), Twizy et Fluence Z.E. avec :

- une date de début de garantie constructeur véhicule antérieure au 01/10/2020, la capacité de charge est fixée à, au moins, **75%** de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté inférieure ou égale à 10 ans et à, au moins, 60% de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté supérieure à 10 ans.

riure ou égale à 10 ans et à, au moins, 60% de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté supérieure à 10 ans.

- une date de début de garantie constructeur véhicule égale ou supérieure au 01/10/2020, la capacité de charge est fixée à, au moins, **70%** de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté inférieure ou égale à 10 ans et à, au moins, 60% de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté supérieure à 10 ans. L'ancienneté des véhicules est calculée à compter de la date de début de garantie constructeur véhicule.

Pour KANGOO Z.E (modèle 2011-2017), ce seuil est fixé à **60%** de la capacité initiale de la batterie.

<b>CAPACITÉ DE CHARGE MINIMUM DES BATTERIES LOUÉES</b>				
<b>Date de début de la garantie constructeur véhicule</b>				
Antérieure au 01/10/2020		Égale ou supérieure au 01/10/2020		
Modèles de véhicules	Ancienneté des véhicules (*)			
	Inférieure ou égale à 10 ans	Supérieure à 10 ans	Inférieure ou égale à 10 ans	Supérieure à 10 ans
ZOE 22 kWh (modèles 2012-2016)	75%	60%	70%	60%
ZOE Z.E. 40 (modèles 2016-2019)				
Nouvelle ZOE (modèle 2020)				
KANGOO Z.E 33 (modèle 2017-2020)				
Master Z.E. (modèle 2018-2020)				
KANGOO Z.E (modèle 2011-2017)	60%			

(\*) à compter de la date de début de garantie constructeur véhicule

Paraphes :

## ANNEXE 4 : Déclaration d'engagement du nouveau locataire

En application du Contrat de Location de Batterie, à retourner par mail : [batterie@diaclocation.fr](mailto:batterie@diaclocation.fr)

Les informations recueillies à l'occasion du présent document, qui ont un caractère obligatoire pour obtenir le transfert de la location de la batterie, feront l'objet d'un traitement informatique et pourront faire l'objet de vérifications par DIAC LOCATION. Conformément au droit d'accès défini par la loi, vous pouvez en vérifier l'exactitude ou en demander la rectification en écrivant au Service Relation Consommateurs de DIAC LOCATION, 14 avenue du Pavé Neuf, 93168 Noisy-le-Grand Cedex.

### VENTE DE VÉHICULE ELECTRIQUE RENAULT

#### ENTRE (VENDEUR du véhicule électrique)

● **Si particulier :**  
Nom et prénom : \_\_\_\_\_

● **Si société :**  
Nom (raison sociale) : \_\_\_\_\_  
N° SIREN : \_\_\_\_\_  
Nom du contact : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_  
e-mail : \_\_\_\_\_  
N° de tel  
(fixe et portable) : \_\_\_\_\_  
N° de contrat de location de batterie : \_\_\_\_\_

#### ET (ACHETEUR du véhicule électrique)

● **Si particulier :**  
Nom et prénom : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_ Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

● **Si société :**  
Nom (raison sociale) : \_\_\_\_\_  
N° SIREN : \_\_\_\_\_  
Nom du contact : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_  
e-mail : \_\_\_\_\_  
N° de tel  
(fixe et portable) : \_\_\_\_\_

#### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le vendeur est propriétaire d'un véhicule électrique, dont les coordonnées figurent ci-dessous, qu'il cède à l'acheteur, **conformément au certificat de cession en date du** \_\_\_\_\_

Véhicule électrique (modèle) : \_\_\_\_\_ N° de série / VIN : \_\_\_\_\_

N° d'immatriculation : \_\_\_\_\_ Batterie : N° BIN (voir documents contractuels de location) : \_\_\_\_\_

Kilométrage à la date de la cession : \_\_\_\_\_

#### VENDEUR

- Conformément au contrat de location de batterie qu'il a signé avec DIAC LOCATION, le vendeur certifie avoir informé son acheteur qu'il ne détenait pas la propriété de la batterie de traction incorporée dans le véhicule électrique susvisé et qu'il appartenait donc à l'acheteur de contacter DIAC LOCATION ([batterie@diaclocation.fr](mailto:batterie@diaclocation.fr)) afin de souscrire un contrat de location de batterie.

- Avant la vente du véhicule électrique dont la batterie est louée, le vendeur s'est assuré que l'acheteur réside bien dans un pays où le transfert du contrat de location de batterie est possible pour le modèle concerné (liste des pays disponible à l'adresse suivante : <http://www.diaclocation.fr/location-batterie-documents>).

- Le vendeur reconnaît avoir été averti qu'il ne sera pas déchargé de ses obligations envers DIAC LOCATION, et notamment de son obligation de payer les loyers, tant que la présente déclaration permettant l'entrée en application du nouveau contrat de location de batterie au nom de l'acheteur n'aura pas été enregistrée par DIAC LOCATION.

- Le vendeur s'engage à adresser à DIAC LOCATION la présente déclaration ainsi qu'un certificat de cession du véhicule électrique, tous deux complétés, datés et signés par le vendeur et l'acheteur, au plus tard 3 jours après la vente du véhicule.

- Le vendeur atteste avoir pris toutes dispositions pour s'assurer que l'opération qu'il est en train de réaliser avec l'acheteur respecte bien les règles du contrat de location qu'il a signé.

#### ACHETEUR

- L'acheteur confirme avoir été avisé que la batterie incorporée dans le véhicule électrique qu'il est en train d'acheter est propriété de DIAC LOCATION.

- L'acheteur prend l'engagement de contacter, au plus tard, sous 8 jours à compter de l'achat du véhicule, les services de DIAC LOCATION ([batterie@diaclocation.fr](mailto:batterie@diaclocation.fr)) afin de souscrire un contrat de location de batterie.

- L'acheteur autorise, dès à présent, le vendeur à communiquer la présente déclaration à DIAC LOCATION, une pièce d'identité et un justificatif de domicile (reconnu comme tel pour l'immatriculation du véhicule).

- L'acheteur a parfaitement conscience que l'activation de la batterie à son nom ne sera effectuée qu'au moment où DIAC LOCATION sera en possession du contrat de location de la batterie dûment régularisé et des justificatifs nécessaires, pour le paiement mensuel des loyers et des frais d'activation de 75 € (pour les modèles Fluence et Twizy). **L'acheteur a été prévenu qu'il s'exposait, à défaut de signature du contrat de location de batterie et de transmission des justificatifs, de plein droit, 8 jours après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, à une coupure des fonctionnalités de la batterie par suspension de toute possibilité de recharge de la batterie par les services de DIAC LOCATION et /ou à des poursuites judiciaires et à la reprise de la batterie.**

- L'acheteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales de location de batterie ainsi que de la liste des pays vers lesquels le transfert du contrat de location de batterie est possible (liste disponible à l'adresse suivante : <http://www.diaclocation.fr/location-batterie-documents>).

**ATTENTION :** En France métropolitaine, le transfert du contrat de location de batterie, à l'occasion de la vente du véhicule électrique, peut toujours avoir lieu et ce, quel que soit le modèle de véhicule. En revanche, ce transfert n'est pas possible vers tous les pays. La liste des pays vers lesquels un tel transfert peut s'effectuer est disponible à l'adresse suivante : <http://www.diaclocation.fr/location-batterie-documents>. **En cas de revente du véhicule électrique avec un contrat de location de batterie en cours hors périmètre, ou dans le périmètre mais sans la présente déclaration dûment complétée, datée et signée par le vendeur et l'acheteur, la responsabilité du vendeur sera pleine et entière et il sera redevable de la valeur assurée de la batterie à la date de cession.**

Fait en 3 exemplaires <sup>(1)</sup>, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**SIGNATURE DU VENDEUR** (+ cachet pour les professionnels)  
précédée de la mention manuscrite "Bon pour accord".

\_\_\_\_\_

**SIGNATURE DE L'ACHETEUR** (+ cachet pour les professionnels)  
précédée de la mention manuscrite "Bon pour accord".

\_\_\_\_\_

<sup>(1)</sup> Document établi en 3 exemplaires (1 exemplaire vendeur, 1 exemplaire acquéreur et 1 exemplaire destiné à DIAC LOCATION)

Paraphes :



**ANNEXE 5 : Lettre d'engagement contrat de location de batterie****INTER-CONTRAT (Période de recommercialisation)***En application du Contrat Batterie Véhicule Electrique Renault- Acheteur-revendeur, Professionnel de l'automobile.**A retourner par mail : batterie@diaclocation.fr***1. CLIENT (Acheteur-revendeur Professionnel de l'automobile)**

Nom du client : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

N° de SIRET (ou équivalent) \_\_\_\_\_

**2. VEHICULE**

Version : \_\_\_\_\_ Modèle : \_\_\_\_\_

Immatriculation : \_\_\_\_\_

Date de 1<sup>re</sup> immatriculation : \_\_\_\_\_ *Merci de joindre une copie de la carte grise du véhicule*

VIN : \_\_\_\_\_ BIN : \_\_\_\_\_

Date de reprise du véhicule : \_\_\_\_\_

Kilométrage véhicule à date de reprise : \_\_\_\_\_ *Cette date, correspondant à la date de cession du véhicule, est considérée comme date de démarrage de l'inter-contrat***3. INDEMNITE D'INTER-CONTRAT POUR LA LOCATION DE BATTERIE**

<b>INDEMNITÉ MENSUELLE</b>				
<b>Contrat conclu sur un (1) mois avec renouvellement par période d'un (1) mois</b>				
<b>Modèles de véhicules</b>	<b>Km mensuel</b>	<b>Tarif HT par mois</b>	<b>Coût 100 km supp HT</b>	<b>Référence valeur assurée HT à date de 1<sup>re</sup> mise en circulation</b>
Kangoo ZE 33	625	<input type="checkbox"/> 2 mois à 10 € puis 58 €	4,00 €	8 100 €
Kangoo ZE*	625	<input type="checkbox"/> 2 mois à 10 € puis 54 €	4,00 €	8 100 €
ZOE ZE*	625	<input type="checkbox"/> 2 mois à 10 € puis 49,17 €	4,17 €	7 000 €
ZOE ZE 40*	625	<input type="checkbox"/> 2 mois à 10 € puis 57,50 €	4,17 €	7 000 €
Nouvelle ZOE	625	<input type="checkbox"/> 2 mois à 10 € puis 61,67 €	4,17 €	7 000 €
Master Z.E	500	<input type="checkbox"/> 2 mois à 10 € puis 74 €	4,50 €	8 100 €
Fluence ZE*	500	<input type="checkbox"/> 65 €	4,50 €	8 110 €
Twizy ZE*	300	<input type="checkbox"/> 35 €	2,10 €	3 150 €

**Mode et délai de paiement : payable terme à échoir par prélèvement à 10 jours à compter de la date d'émission de la facture – Périodicité mensuelle**

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

DIAC LOCATION  
14 avenue du Pavé Neuf  
93168 Noisy-le-Grand Cedex

Cachet du locataire

Signature du locataire  
précédée de la mention "Lu et approuvé"

Paraphes : \_\_\_\_\_

DIAC LOCATION S.A., société de location et intermédiaire d'assurances, au capital de EUR 29 240 988 - Siège social : 14, avenue du Pavé Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex  
SIREN 329 892 368 RCS Bobigny - N° de TVA intracommunautaire : FR 84 329 892 368 - APE : 7711B - N° Orias : 07 004 967 - www.orias.fr

## ANNEXE 6 : Périmètre de recommercialisation d'un véhicule électrique avec location de batterie

Dans le cadre de votre activité d'achat-revente de véhicules électriques de marque Renault et Nissan, vous avez signé auprès de DIAC LOCATION un contrat-cadre de location de batterie se rapportant aux véhicules achetés dans l'attente d'être revendus.

Avant de revendre votre véhicule électrique avec location de batterie, vous devez :

1°) vous assurer que l'acquéreur réside dans un pays où le transfert du contrat de location de batterie est possible pour le modèle concerné (voir liste des pays et modèles ci-dessous) et,

2°) adresser, au plus tard 3 jours après la revente du véhicule, à l'adresse suivante : batterie@diaclocation.fr, la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire de la batterie dûment complétée, datée et signée par l'acquéreur et par vous-même afin de permettre à

DIAC LOCATION de mettre en place un contrat de location de batterie à son nom.

L'acquéreur sera soumis aux mêmes obligations lorsqu'il revendra, à son tour, le véhicule électrique.

Vous trouverez ci-dessous la liste des pays, pouvant varier en fonction des modèles de véhicule, dans lesquels les filiales étrangères de RCI Bank & Services, société du même groupe que DIAC LOCATION, pourront reprendre les contrats de location de batterie des véhicules électriques revendus :

	KANGOO Z.E. 22	KANGOO Z.E. 33	TWIZY	FLUENCE	ZOE 22kWh	ZOE Z.E. 40	New ZOE	MASTER Z.E.	LEAF	ENV200
AT - Autriche / Austria										
BL - Belgique - Lux / Belgium - Lux										
CH - Suisse / Switzerland										
DE - Allemagne / Germany										
"ES - Espagne (hors Ceuta et Melilla) / Spain (except Ceuta and Melilla)"										
FR - France										
IE - Irlande / Ireland										
IT - Italie / Italy										
FL - Liechtenstein										
LUX - Luxembourg / Luxemburg										
MC - Monaco										
NL - Pays-Bas / The Netherlands										
NO - Norvège / Norway										
PL - Pologne / Poland										
PT - Portugal										
RO - Roumanie / Romania										
RSM - Saint-Marin / San Marino										
SE - Suède / Sweden										
UK - Royaume-Uni / United Kingdom										
AND - Andorre / Andorra										
SI - Slovénie / Slovenia										

■ Contrat de Location Transférable

■ Contrat de location non Transférable = rachat obligatoire de la batterie

**Attention, cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps. Il est donc important de la consulter avant chaque revente. Toute modification à venir sera signalée, 15 jours au moins, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle liste sur le lien suivant :**

**<http://www.diaclocation.fr/location-batterie-documents> de sorte à vous permettre de vous organiser.**

Cela vous ayant été rappelé, nous vous précisons que vous pourrez toujours revendre un véhicule électrique Renault ou Nissan vers un pays dans lequel le transfert du contrat de location de batterie de DIAC LOCATION n'est pas possible, mais vous devrez, pour ce faire, racheter, préalablement, la batterie afin que le véhicule puisse être revendu en "achat intégral" (package châssis + batterie).

Pour plus d'information sur ces modalités de rachat, il convient de contacter : batterie@diaclocation.fr

S'agissant des reventes sur le territoire national ou vers des pays dans lesquels le contrat de location de batterie de DIAC LOCATION est transférable, vous devez faire parvenir, avant toute revente, à DIAC LOCATION, selon les modalités rappelées ci-dessus, la "Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire".

**En cas de revente du véhicule électrique :**

- hors périmètre avec un contrat de location de batterie en cours ou
  - dans le périmètre, mais sans "Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire",
- votre responsabilité sera pleine et entière et vous serez redevable à DIAC LOCATION de la valeur assurée de la batterie à la date de cession.**

**Le Service Clients de DIAC LOCATION est à votre disposition pour toute question éventuelle à l'adresse suivante : batterie@diaclocation.fr**

Paraphes :

## ANNEXE 7 : Politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel et de la vie privée

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD), les données à caractère personnel recueillies auprès de la personne afin d'instruire une demande de contrat de location longue durée de véhicule, de fourniture de prestations ou encore de location de batterie de véhicule électrique ainsi que le cas échéant de prestations de services optionnelles, sont traitées et enregistrées par **DIAC LOCATION SA, en qualité de responsable de traitement.**

Ces données permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique. Certaines sont obligatoires pour instruire et obtenir le contrat. En cas de défaut de réponse, la demande ne pourra pas être traitée et le dossier pourra être refusé.

### I. FINALITÉS ET BASES JURIDIQUES DES TRAITEMENTS - CATÉGORIES DE DONNÉES TRAITÉES – DURÉE DE CONSERVATION.

La majorité des informations sont collectées directement auprès de la personne. Dans le cadre des obligations légales ou de l'instruction de la demande, certaines données peuvent être recueillies ou vérifiées auprès de tiers. Les données à caractère personnel sont traitées et communiquées pour les finalités suivantes et en fonction de leur base juridique :

#### Exécution du contrat auquel la personne est partie

- l'attribution, la gestion et l'exécution du contrat, la gestion des incidents de paiement, du recouvrement, du contentieux et du sinistre du véhicule. Les données pourront être mises à jour et complétées tout au long de la relation contractuelle soit à la demande de la personne soit par des sources externes, • la délivrance et la conservation des certificats en cas de signature électronique et la gestion électronique des documents, • la constitution de modèles de score et la prévention du risque. Le score est un outil d'aide à la décision d'octroi du contrat à partir de modèles statistiques et mathématiques.

#### Accord de la personne

- l'amélioration de la qualité du « service client ». Les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées ; la personne peut s'y opposer en le signalant à son interlocuteur en début d'entretien, • les

opérations relatives à la prospection commerciale par DIAC LOCATION ou ses partenaires en fonction des choix exprimés par la personne ainsi que pour l'envoi de newsletters et des enquêtes de satisfaction relatives aux produits et services, • l'établissement de profils afin d'améliorer la communication avec le client et lui proposer des produits et services personnalisés, • le suivi d'audience des sites internet (cookies).

#### Intérêt légitime

- la prévention et la gestion des irrégularités : toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique afin de prévenir la fraude et donner lieu à un refus du contrat voire à une inscription sur un fichier destiné à prévenir la fraude, • sauf si la personne s'y oppose, les enquêtes de satisfaction relatives aux événements de gestion et aux processus à des fins d'amélioration de la qualité de service aux clients, • le suivi des avis des personnes dans le cadre de la collecte de données sur les réseaux sociaux, les forums publics, les sites internet, • l'établissement de statistiques.

#### Obligations légales à respecter par DIAC LOCATION

- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment, dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, • la gestion des amendes (réglementation relative aux amendes et contraventions routières sur la désignation, auprès des autorités et de l'officier du Ministère Public, du locataire du véhicule figurant sur le certificat d'immatriculation).

**DIAC LOCATION conserve les données personnelles pour une durée correspondant à celle de la relation contractuelle augmentée des délais légaux de conservation et de prescription auxquels DIAC LOCATION est tenue. Les catégories de données sont traitées en fonction de la finalité.**

Catégories de données traitées	Durées de conservation associées selon les finalités
<b>État-civil, Identité, Données d'identification</b> (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, n° contrat / partenaire, VIN ou BIN...) <b>Vie personnelle</b> (situation familiale, nombre de personnes à charge...) <b>Informations d'ordre économique et financière</b> (revenus, situation financière, fiscale, données contrat, RIB, ...) <b>Vie professionnelle</b> (profession, type de contrat, employeur...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion, attribution et exécution du contrat, score d'acceptation → Durée nécessaire à l'exécution du contrat.</li> <li>• Fraude externe → 5 ans à compter de l'inscription dans le fichier.</li> <li>• Gestion électronique des documents → Durée relation contractuelle.</li> <li>• Signature électronique → 10 ans à compter de la souscription du contrat.</li> <li>• Prospection commerciale → 5 ans après la fin de la relation commerciale pour les clients et 3 ans à compter de la collecte des données ou du dernier contact pour les prospects.</li> <li>• Lutte contre le blanchiment → 5 ans à compter de la clôture du compte ou de la cessation de la relation pour les données et documents relatifs à l'identité des clients.</li> </ul>
<b>Données pour le traitement des amendes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maximum 12 mois (délai de prescription).</li> </ul>
<b>Données de connexion</b> (IP, logs, cookies, infos d'horodatage, identifiants terminaux)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion des cookies, mesure d'audience des sites internet et espace Client → 13 mois maximum à compter du jour où l'utilisateur émet son consentement.</li> </ul>

### II. DESTINATAIRES.

Les données à caractère personnel ne sont communiquées, dans les limites de leurs attributions respectives, selon la finalité poursuivie et dans le respect des accords des personnes qu'aux :

- personnels chargés de l'acceptation, la passation et l'exécution du contrat, • pour la location de batterie des véhicules électriques, DIAC si le véhicule équipé de la batterie est financé par DIAC, • personnels chargés de la préparation et de la gestion des dossiers contentieux, ainsi que les tiers juridiques (avocats, huissiers, magistrats, médiateurs, experts, notaires, etc.), • personnels chargés de la gestion des assurances et sinistres ; assureurs des clients ou de tiers (sinistre du véhicule loué), • personnels habilités des services marketing, commerciaux, juridique, chargés de traiter la relation client, administratifs, logistiques et informatiques, • personnels chargés du contrôle (commissaire aux comptes, services chargés des procédures internes de contrôle, auditeurs,...), • apporteurs d'affaires (constructeurs automobiles et leurs réseaux), • partenaires (assureurs, assistants, fournisseurs de services...), • sous-traitants, liés contractuellement à DIAC LOCATION, • sociétés du groupe (DIAC et RCI BANQUE), • organismes dans le

cadre des obligations légales (Tracfin, DGCCRF, CNIL, Bloctel...), • autorités chargées des amendes, officier du ministère public, Trésor Public.

En cas de transfert hors de l'Union Européenne, les données à caractère personnel sont anonymisées ou transférées dans le respect de la réglementation.

Ces données peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne notamment au Maroc par les assistants et assureurs partenaires de DIAC LOCATION sous leur propre responsabilité (Cf. mentions dans les notices propres à chacune de ces prestations).

DIAC LOCATION a confié la supervision technique de ses infrastructures informatiques à Accenture SAS qui fait appel à Accenture Services Private Ltd établie en Inde. Ce transfert est encadré par les clauses contractuelles types de la Commission européenne. La maintenance des serveurs peut également être effectuée par la filiale de Renault RNTBCI en Inde. Ce traitement est encadré par des garanties assurant un niveau de protection des données équivalent à celui offert par l'Union Européenne (notamment par l'utilisation des clauses contractuelles types de la Commission européenne).

Paraphes :

DIAC LOCATION S.A., société de location et intermédiaire d'assurances, au capital de EUR 29 240 988 - Siège social : 14, avenue du Pavé Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex SIREN 329 892 368 RCS Bobigny - N° de TVA intracommunautaire : FR 84 329 892 368 - APE : 7711B - N° Orias : 07 004 967 - www.orias.fr

### III. SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES.

DIAC LOCATION prend les mesures de sécurité et de confidentialité appropriées aux risques présentés par le traitement, la conservation des données à caractère personnel et l'utilisation d'un service de communication au public en ligne. Elle prend toutes précautions utiles pour notamment empêcher qu'elles soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Dans les limites de leurs attributions et après avoir obtenu une authentification afin d'accéder aux données, les collaborateurs, préposés, mandataires et prestataires sont habilités par DIAC LOCATION en fonction de la finalité de chaque traitement.

### IV. DROITS DES PERSONNES.

En cas de refus d'octroi du contrat, quel qu'en soit le motif, le client peut solliciter DIAC LOCATION pour un entretien afin de présenter ses observations.

Droit d'accès et de rectification des données client :

si nécessaire sur simple justification de son identité (copie d'une pièce d'identité).

Droit d'opposition :

1) le client peut s'opposer à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement sous réserve d'un motif légitime, 2) il peut demander à ne plus être sollicité pour des opérations commerciales ou des enquêtes de satisfaction relatives aux événements de gestion.

Droit à la portabilité des données :

le client peut récupérer les données qu'il a fournies dans un format structuré et exploitable informatiquement pour pouvoir notamment les transmettre à un autre responsable de traitement. Il peut également demander la transmission directe par DIAC LOCATION de ses données à un autre responsable de traitement.

Droit à l'effacement (ou droit à l'oubli) :

le client concerné a le droit d'obtenir l'effacement de données à caractère personnel le concernant. DIAC LOCATION a l'obligation d'effacer ces données dans les meilleurs délais, et ce dans la limite de ses obligations légales et réglementaires de conservation des données et de la gestion des litiges.

Droit à l'oubli des mineurs : sur simple demande, le client dispose d'un droit à l'effacement des données à caractère personnel qui auraient pu être collectées alors qu'il était mineur.

Droit des personnes décédées :

le client peut adresser des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. DIAC LOCATION enregistrera ces direc-

tives particulières et selon leurs contenus communiquera les données au tiers désigné ou procédera à leur effacement.

Droit à la limitation des données :

dans certaines circonstances selon les dispositions légales.

Pour exercer ces droits le client doit s'adresser :

• par courrier au Service Relation Consommateurs de DIAC LOCATION, 14 avenue du Pavé Neuf, 93168 Noisy-le-Grand Cedex ou par email : relation-consommateurs-diac@rcibanque.com

• Pour la mise en œuvre de la surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières, à la CNIL – cellule du droit d'accès indirect – 3 place de Fontenoy TSA 80715 –75334 Paris Cedex 07.

Délégué à la protection des données du groupe RCI BANQUE :

dataprotectionofficer-france@rcibanque.com

Le client conserve le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) 3 place de Fontenoy TSA 80715 –75334 Paris Cedex 07.

### V. OBLIGATIONS DU CLIENT.

• Si, dans le cadre de son activité professionnelle, le client met les véhicules loués à disposition de collaborateurs ou clients, il s'engage à informer ses collaborateurs et tout utilisateur, notamment les conducteurs du (es) véhicule(s), pour lesquels DIAC LOCATION est susceptible de détenir ou recueillir des informations nominatives nécessaires à la mise en place des prestations, qu'ils sont titulaires des droits exposés ci-dessus auprès de DIAC LOCATION ou du client. En cas de sous-location, il en ira de même si DIAC LOCATION devait avoir accès aux données des sous-locataires.

• Si le contrat porte sur de la location longue durée de véhicules électriques ou la location de batterie des véhicules électriques, le locataire est informé que pour des besoins de gestion et de cohérence administrative et comptable de son stock de batteries, du maintien d'un niveau de loyer compétitif ainsi que pour un suivi de performance de la batterie, un suivi du kilométrage associé tant à la batterie qu'au véhicule électrique et un suivi des charges rapides, DIAC LOCATION sera amené à exploiter des données techniques qui lui seront fournies par le boîtier télématique placé dans le véhicule électrique, la liste de ces données techniques pourra être communiquée au client à sa demande. DIAC LOCATION ne recueille aucune donnée de géolocalisation dans le cadre de la location des batteries des véhicules électriques.

### VI. MES CHOIX

• Je fais un geste pour l'environnement et je ne m'oppose pas à la poursuite de la relation contractuelle avec DIAC LOCATION de manière dématérialisée via l'espace client mis à ma disposition ou par mail :

D'accord  Pas d'accord

• J'autorise le transfert de mes données (y compris certaines soumises au secret bancaire\*) au fournisseur auprès duquel j'ai fait ma location et à son constructeur de rattachement afin de recevoir des propositions commerciales, quel que soit le mode de communication (mail, SMS, courrier, téléphone) :

j'accepte  je n'accepte pas

Les choix effectués ci-dessus seront enregistrés dans l'espace client où le client pourra les modifier à tout moment (**non applicable si le contrat est destiné aux besoins d'une activité professionnelle, et aux cautions**).

**OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE. Non applicable si le contrat est destiné à financer ou louer un véhicule pour les besoins d'une activité professionnelle.**

Si le client a fourni son/ses numéro(s) de téléphone, il a la possibilité de s'inscrire sur une liste d'opposition tenue par "BLOCTEL" ([www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)). Cette inscription est gratuite et est valable trois ans.

DIAC LOCATION en sa qualité d'intermédiaire en assurance ou de sous-traitant peut-être amenée à recueillir et gérer des données clients pour le compte de ses mandants, le client est invité à se reporter aux notices ou conditions générales des prestations de ces mandants pour connaître des modalités de traitement des données personnelles.

Paraphes :



